



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

SEANCE D'INSTALLATION

Département du Bas-Rhin

PROCES-VERBAL

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

L'an deux mille vingt-six à dix heures

Le 28 mars

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, réuni en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 24 mars 2026, sous la présidence de **Mme Martine KUPFERSCHLAEGER, doyenne d'âge en ce qui concerne le point n° 1 et sous la présidence de M. Robin CLAUSS, Maire d'Obernai, en ce qui concerne les points 2 à 5 inclus.**

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :

Etaient présents :

33

Mme Catherine COLIN, M. Hugues HORNBECK, Mme Emma LENYS, M. Patrick FOLZ, Mme Christelle MATHIS, M. Alexandre DELACROIX, Mme Chloé BES, M. Sébastien RIFF, Mme Céline LEVY, Adjoints au Maire

Nombre des membres
présents
ou représentés :

33

M. Pascal BOURZEIX, Mme Florine BEYSANG, M. Oktay GOKTAS, M. Jean-Luc SCHMITT, Mme Edith PASCALON, M. Laurent DEWEZ, Mme Michèle LEBBE, M. Omer DEMIR, Mme Laura FURST, M. John KELHETTER, Mme Coralie LUCK, M. Louis FRITZ, Mme Christine PIEL, M. Philippe BUSSE, Mme Deborah REISS, M. Jean-Martin SCHWAAB, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-François TAVERNIER, Mme Dominique ERDRICH, M. Bruno MAIRE, Conseillers Municipaux

031/02/2026 : ELECTION DU MAIRE

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est **présidée par le doyen d'âge du Conseil Municipal** (art. L.2122-8 du CGCT) **jusqu'à l'élection du Maire.**

Il appartient à ce dernier d'ouvrir formellement la séance.

Le doyen d'âge constitue le bureau de vote composé par des membres de l'Assemblée (un secrétaire et deux assesseurs) en vue d'organiser les opérations d'élection du Maire et des Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance qui procède à l'appel nominal des membres, dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie à l'ouverture de la séance (art. L.2121-15 du CGCT).

Les membres du bureau (secrétaire et assesseurs) ne sont pas élus par le Conseil : ils sont désignés par le président de séance c'est-à-dire par le doyen d'âge qui préside.

Les deux assesseurs et le secrétaire sont choisis parmi les conseillers municipaux présents.
Le Conseil ne fait qu'« entériner » cette désignation (absence de formalisme particulier prévu par les textes).

Le Président (doyen d'âge) invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il lui appartient de recueillir les candidatures et les fait consigner au procès-verbal.

Il fait procéder aux opérations de vote à l'issue duquel le procès-verbal de l'élection est dressé.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature dès lors qu'il remplit les conditions légales (notamment nationalité française et 18 ans révolus) ou proposer celle d'un autre conseiller municipal, même si celui-ci ne s'est pas déclaré, dès lors qu'il est éligible au mandat de Maire **l'élection du Maire se faisant obligatoirement à bulletin secret** (art. L.2122-7 du CGCT).

Il n'existe pas d'obligation de dépôt formel de candidature (type formulaire) : un conseiller peut être élu sans s'être officiellement déclaré si des bulletins portant son nom recueillent la majorité requise.

Le scrutin est organisé de la manière suivante :

- appel ou émargement des conseillers
- remise des bulletins
- passage à l'urne
- dépouillement par le bureau sous le contrôle de l'assemblée

Chaque conseiller vote individuellement au moyen d'un bulletin déposé dans l'urne sans que son choix soit connu.

La séance est publique, sauf décision de huis clos prise dans les conditions légales, mais le moment du vote lui-même reste couvert par le secret du scrutin.

A cet égard, il incombe de rappeler les règles d'éligibilité et de procédure fixées par la loi.

a) Éligibilité et incompatibilités

L'article L.2122-1 du CGCT dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

Ne peuvent être candidats aux fonctions de Maire que les conseillers municipaux ne disposant pas de la nationalité française. L'article L.2122-4-1 du CGCT dispose que « le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».

Tout conseiller municipal peut porter sa candidature à chaque tour du scrutin sans obligation de déclaration préalable de candidature, dans la mesure où il n'y a pas d'obligation de se déclarer candidat.

L'article L.2122-4 du CGCT dispose que « le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas

de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

L'article L.2122-5 du CGCT dispose que « les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa ».

L'article L.2122-6 du CGCT dispose que « les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire ».

b) Scrutin

L'article L.2122-7 du CGCT dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour le calcul de la majorité, ne sont pris en compte que les suffrages exprimés et non par rapport à l'effectif légal, sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls (CE, 10 décembre 2001, n°235027).

D'un point de vue pratique, ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne (CE, 10 janvier 1990, élections de Calleville, n°108849).

Pour le déroulement du scrutin, le matériel électoral est mis à la disposition des conseillers municipaux (bulletins vierges).

À l'issue du dépouillement, le président (doyen d'âge) proclame le résultat.

Le procès-verbal de l'élection est dressé immédiatement, signé par le président, les membres du bureau et, en pratique, le Maire nouvellement élu.

A l'achèvement des opérations de vote et dès la proclamation des résultats, le Maire élu est immédiatement installé dans ses fonctions et la présidence du Conseil Municipal lui est remise pour la suite de l'ordre du jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-7, L.2122-1, L.2122-4 à L.2122-7 relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 modifiée relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

- VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
- VU la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- VU la circulaire interministérielle DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées,
- VU la circulaire NOR/FPPA/9610003/C du 12 janvier 1996 du ministère de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
- VU la circulaire NOR/INT/B1407194N du Ministre de l'Intérieur du 24 mars 2014 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général,
- VU la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué et s'est réuni en séance publique sous la présidence du doyen d'âge, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection du Maire au scrutin secret à la majorité absolue,

APRÈS avoir procédé à l'appel nominal des membres et constaté que le quorum est atteint,

APRES AVOIR ENTENDU le président de séance exposer les modalités de l'élection du Maire et rappelé les dispositions légales applicables,

APRES AVOIR PROCÉDE, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection du Maire au scrutin secret,

LE CONSEIL MUNICIPAL
régulièrement convoqué et réuni en séance publique
sous la présidence de Mme Martine KUPFERSCHLAEGER, doyenne d'âge
Par 26 voix POUR et 7 votes BLANCS

CONSIDERANT qu'il a été procédé à l'appel nominal des membres présents et au dépouillement des bulletins.

1° CONSTATE

que :

- au premier tour de scrutin, M. Robin CLAUSS a obtenu 26 voix sur 26 suffrages exprimés,
- que la majorité absolue était de 14 voix,

2° DECLARE

M. Robin CLAUSS élu Maire de la Ville d'Obernai pour la durée du mandat en cours du Conseil Municipal issu du renouvellement général des 15 et 22 mars 2026.

3° PRECISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions du CGCT relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du CGCT relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

5° CHARGE

M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

032/02/2026 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

En vertu de l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse être inférieur à un et excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 9 pour la Ville d'Obernai.

Pour mémoire :

- lors du renouvellement général du Conseil Municipal de 2008, le nombre de postes d'Adjoints au Maire de la Ville d'Obernai avait été initialement fixé à 9, puis un poste d'Adjoint au Maire devenu vacant suite à une démission avait été supprimé par délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 2011, ramenant ainsi à 8 le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

- lors du renouvellement général du Conseil Municipal de 2014, le nombre de postes d'Adjoints au Maire de la Ville d'Obernai avait été fixé à 6.
- lors du renouvellement général du Conseil Municipal de 2020, le nombre de postes d'Adjoints au Maire de la Ville d'Obernai avait été fixé à 6.

La détermination du nombre de postes d'Adjoint au Maire doit faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil Municipal adoptée selon les règles de droit commun (vote à main levée sauf si le scrutin secret est requis).

Une fois le nombre de postes d'Adjoints au Maire fixé, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le dépôt immédiat des listes en vue de leur élection.

Il est proposé de fixer le nombre de postes d'Adjoints au Maire à 9.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 27 voix POUR et 6 votes BLANCS**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à la composition de l'exécutif municipal et à la détermination du nombre d'Adjoints au Maire, ainsi que l'article L.2122-4 qui prévoit que le Conseil Municipal fixe ce nombre avant l'élection,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre d'Adjoints au Maire ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

VU le rapport de présentation,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer à 9 le nombre de postes d'Adjoints au Maire pour la durée du mandat du Conseil Municipal issu du renouvellement général des 15 et 22 mars 2026, conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

2° ADOPTE

les modalités de dépôt des listes des candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire telles qu'elles ont été présentées dans la note explicative de synthèse jointe à la convocation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3° PRECISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du CGCT relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du CGCT relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

5° CHARGE

M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

033/02/2026 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Afin de renforcer la parité au sein des exécutifs locaux, la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a modifié la procédure de désignation des Adjoint au Maire dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Suite aux lois du 17 mai 2013 et du 27 décembre 2019, et aux termes des dispositions conjuguées de l'article L.2122-4 alinéa 1 et de l'article L.2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, **les Adjoint au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel**, le vote restant secret.

Les listes doivent respecter la parité et doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par ailleurs, **aucune disposition n'impose que le Maire et son premier Adjoint soient de sexe différent**, dans la mesure où l'élection du Maire étant distincte de celle des Adjoint au Maire, le Maire et le premier Adjoint au Maire peuvent être de même sexe.

En ce sens, **le dépôt des listes de candidatures est constaté avant l'ouverture du scrutin** étant précisé que :

- l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci ;
- aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes sous réserve du respect de la règle de parité ;
- aucun formalisme particulier n'est requis pour la présentation des listes.

Il est toutefois précisé que les membres du Conseil Municipal disposent à l'avance de bulletins de vote.

Il s'agit de listes « bloquées » : les élus votent pour une liste entière, sans rayer ni ajouter de noms, ni modifier l'ordre des candidats.

Chaque élu du Conseil Municipal vote à bulletin secret pour l'une des listes en présence (obligation du secret du vote).

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-7-2 du CCGCT).

Les candidats de la liste qui remportent l'élection sont proclamés élus et sont immédiatement installés.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste victorieuse présentée pour l'élection des Adjoints au Maire détermine leur ordre d'inscription au tableau.

Il est précisé qu'à l'issue du scrutin, le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire est dressé.

Dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de vote, le tableau du Conseil Municipal est constitué.

Après le Maire, les Adjoints au Maire prennent rang dans l'ordre de leur nomination et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau qui est déterminé selon trois critères appliqués successivement :

- l'ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement intégral de l'assemblée ;
- le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour ;
- la priorité d'âge en cas d'égalité de suffrages.

Aussi, pour les communes de 1 000 habitants et plus, où tous les candidats sont élus le même jour, **l'ordre du tableau des conseillers municipaux dépend, d'une part, du nombre de suffrages obtenus par chaque liste et, d'autre part, pour les candidats d'une même liste, de leur âge** (le plus âgé étant inscrit avant le plus jeune).

LE CONSEIL MUNICIPAL, Par 27 voix POUR et 6 votes BLANCS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 relatifs à la composition de l'exécutif municipal et à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération du 032/02/2026 par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 9 le nombre de postes d'Adjoints au Maire pour la durée du mandat,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après avoir pris connaissance de la note explicative de synthèse relative aux modalités de dépôt des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire,

Après constatation, par le président de séance, du dépôt des listes de candidats établies dans le respect de la parité et composées alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Après avoir procédé à l'élection des Adjoints au Maire au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret, conformément aux articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT.

1° CONSTATE

que :

le nombre de postes d'Adjoints à pourvoir est de 9 ;

au 1er tour de scrutin, la liste suivante : « **OBERNAI, NOTRE CŒUR BAT ICI** » a obtenu 27 voix sur 27 suffrages exprimés,

ce qui lui confère la majorité absolue des suffrages exprimés.

2° PROCLAME ÉLUS

en qualité d'Adjoints au Maire, pour la durée du mandat du Conseil Municipal, dans l'ordre de présentation de la liste victorieuse :

Mme Catherine COLIN, 1^{ère} Adjointe au Maire,
M. Hugues HORNBECK, 2^{ème} Adjoint au Maire,
Mme Emma LENYS, 3^{ème} Adjointe au Maire,
M. Patrick FOLZ, 4^{ème} Adjoint au Maire,
Mme Christelle MATHIS, 5^{ème} Adjointe au Maire,
M. Sébastien RIFF, 6^{ème} Adjoint au Maire,
Mme Chloé BES, 7^{ème} Adjointe au Maire,
M. Alexandre DELACROIX, 8^{ème} Adjoint au Maire,
Mme Céline LEVY, 9^{ème} Adjointe au Maire.

3° PRÉCISE

que l'ordre de présentation des candidats sur la liste victorieuse détermine le rang des Adjoints au Maire au tableau du Conseil Municipal.

4° DIT

qu'un procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire est dressé et annexé au registre des délibérations.

5° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

6° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

7° CHARGE

M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

034/02/2026 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints au Maire, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, dont il remet à chaque conseiller municipal une copie ainsi que la reproduction des dispositions du CGCT portant sur l'exercice de leur mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 alinéa 3 du CGCT, « lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 », laquelle est également remise à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de la présente note, de même que le chapitre III relatif aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L.2123-1 et suivants) du titre II du livre Ier de la Partie II législative du CGCT.

La charte de l' élu local est un texte obligatoire qui encadre les principaux devoirs déontologiques des élus tout au long de leur mandat.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT), notamment d'impartialité, de dignité, de probité, d'intégrité, de poursuite de l'intérêt général, de prévention des conflits d'intérêts, d'assiduité aux réunions et de responsabilité devant les citoyens

À noter qu'une nouvelle section du CGCT énonçant les droits et devoirs généraux des élus locaux incluant les dispositions de la charte de l' élu local a été créée par la loi portant création du statut de l' élu local (loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025).

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a créé une section spécifique « statut de l' élu local » et introduit de nouveaux articles (notamment L.1111-12 à L.1111-14) qui :

- déplacent la charte dans cette nouvelle section,
- confirment qu'elle regroupe droits et devoirs de l' élu,
- ajoutent de nouvelles obligations, dont la déclaration dans un registre des cadeaux, invitations et avantages reçus au-delà d'un certain montant.

Ces articles précisent que l' élu local exerce son mandat dans le respect des principes de liberté, égalité, fraternité, laïcité, des lois et des symboles de la République et qu'il poursuit le seul intérêt général.

Ils réaffirment des obligations déjà présentes (impartialité, probité, intégrité, prévention des conflits d'intérêts, bonne utilisation des moyens) et y ajoutent des garanties de droits : information, formation, indemnisation, conciliation avec la vie professionnelle, protection en cas de menaces ou d'accidents liés au mandat.

La charte énonce ainsi 7 grands principes que tout élu local doit respecter :

- exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
- poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel ou particulier
- veiller à prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts
- ne pas utiliser les moyens de la collectivité à des fins personnelles
- ne pas prendre de mesures lui accordant un avantage professionnel ou personnel futur
- participer avec assiduité aux réunions des instances où il siège
- rendre compte de ses actes devant les citoyens pendant toute la durée du mandat

Il est précisé, à toutes fins utiles, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et L.2121-7, alinéa 3,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

CONSIDERANT que la lecture de la charte de l'élu local est obligatoire lors de la première réunion du Conseil Municipal suivant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

VU le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la lecture, par M. le Maire, de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT, intervenue lors de la première réunion du Conseil Municipal immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes au Maire, conformément à l'article L.2121-7 alinéa 3 du CGCT

2° CONSTATE

que chaque conseiller municipal s'est vu remettre une copie de la charte de l'élu local ainsi que la reproduction des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

3° RAPPELLE

que les élus municipaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et par la nouvelle section du CGCT issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

4° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

5° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

6° CHARGE

M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

035/02/2026 : DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

La nouvelle assemblée doit prendre une délibération dans les 3 mois suivant l'installation du Conseil Municipal qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres à l'exception de celle du Maire.

Cette délibération s'accompagne d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 crée pour la première fois un cadre d'ensemble du statut de l'élu local, avec un double objectif : rendre les mandats plus attractifs, notamment dans les petites communes et mieux sécuriser les élus sur les plans professionnel, social et juridique.

La loi érige un véritable « statut de l'élu local », en unifiant des règles jusqu'alors éparses qui se trouvaient jusqu'alors dans le Code général des collectivités territoriales, le Code du travail, le Code de la sécurité sociale, le Code pénal et le Code de l'éducation.

Ce statut de l'élu local est un nouveau cadre juridique qui regroupe toutes les dispositions applicables aux Maires, Adjoints au Maire, conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La loi formalise ainsi dans le Code général des collectivités territoriales un « statut de l'élu local » qui précise les droits et les devoirs des élus, les garanties et protections attachées à leurs fonctions, ainsi que les mesures visant à faciliter leur retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat.

La loi prévoit que les indemnités de fonction des chefs d'exécutifs locaux soient par principe fixées au maximum légal, étant précisé que ce principe ne vaut aujourd'hui que pour les seuls Maires.

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

Les indemnités votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire sont déterminées en appliquant le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6

A noter que **l'indemnité versée à un Adjoint au Maire peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire ne soit pas dépassé.**

A noter l'introduction d'une nouvelle définition de l'enveloppe indemnitaire à l'article L.2123-24 du CGCT.

Ainsi, **le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints au Maire que le Conseil Municipal peut désigner, soit 30% des conseillers municipaux arrondis à l'entier inférieur** (9 Adjoints au Maire pour la Ville d'Obernai), alors qu'auparavant, l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'Adjoints au Maire effectivement élus par le Conseil Municipal.

La loi impose, suite à un renouvellement général des Conseils Municipaux, conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT :

- **que les assemblées locales délibèrent sur les indemnités de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation ;**
- **que les assemblées locales déterminent librement le montant des indemnités de fonction allouées aux Adjoints au Maire et aux conseillers municipaux, dans la limite des taux maxima ;**
- **qu'un tableau récapitulatif des indemnités perçues par les différents membres de l'assemblée soit annexé à chaque délibération sur les indemnités de fonction, tout comme en cas de revalorisation ou de nouvelle répartition.**

En tout état de cause, **le respect de l'enveloppe globale indemnitaire** (composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des Adjoints au Maire théoriques) **reste toujours impératif.**

1) PRINCIPES ET CADRE JURIDIQUE

« Les fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire et de conseiller municipal sont gratuites » (art. L.2123-17 du CGCT), **mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction**, destinées, en partie, à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Les taux maxima des indemnités de Maire sont prévus par l'article L.2123-23 du CGCT, celles des Adjoints au Maire par l'article L.2123-24 du CGCT.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal, soit la population totale en vigueur en 2026 (13 303 habitants).

Conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, **l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au taux maximal** prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, **en fonction de la strate démographique.**

Toutefois, dans toutes les communes, **le Maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier**, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Ainsi, ce n'est qu'à la demande expresse du Maire, et par délibération, que le Conseil Municipal peut fixer son indemnité à un niveau inférieur ou constater qu'il renonce à toute indemnité.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maires et d'Adjoint au Maire des communes, des conseillers municipaux des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal (I.B.T.) de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'éligibilité aux indemnités de fonction de ses membres.

Dans la limite du taux maximum, **le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées** pour la durée du mandat.

Il peut modifier ce régime indemnitaire à tout moment en cours de mandat.

Le versement des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoint au Maire est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions :

- **les indemnités du Maire sont ouvertes de plein droit dès son élection** en tant qu'attributaire d'office des pouvoirs que lui confère la loi ;
- **la perception des indemnités par les Adjoint au Maire est soumise à la condition préalable d'une délégation de fonctions par voie d'arrêté du Maire** en application de l'article L.2122-18 du CGCT.

A contrario, **un Maire suspendu, un Adjoint au Maire qui n'a pas de délégation ou à qui le Maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.**

Il est précisé que lorsqu'un Adjoint au Maire ou un conseiller municipal supplée le Maire, dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du Maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil Municipal, l'indemnité fixée pour le Maire.

Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un Adjoint au Maire ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

En outre, depuis la loi du 27 février 2002 modifiée, **il est ouvert la faculté pour les communes** de moins de 100 000 habitants **d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux sous la double condition :**

- **soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.**

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- **elle ne peut être supérieure à celles du Maire ou des Adjointes au Maire**, dont les tâches sont plus prenantes ;
- **elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et Adjointes au Maire**, ce qui a comme conséquence que si le Maire et les Adjointes au Maire perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit alors opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales qui doit apparaître chaque année au budget voté par l'assemblée délibérante (chapitre 65 / article 65311/ antenne A030).

L'indemnité de fonction ne présente **le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque** selon les précisions de la circulaire du 15 avril 1992. Elle est toutefois **soumise aux cotisations sociales obligatoires, aux contributions sociales obligatoires, aux cotisations de retraites obligatoires et éventuellement aux cotisations de retraites complémentaires et à l'impôt sur le revenu.**

En application de l'article L.2123-20-II du CGCT, **un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs** ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux **ne peut percevoir**, pour l'ensemble de ses mandats et fonctions locales, **un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire brute mensuelle.**

Il est précisé que ce montant évolue automatiquement avec le point d'indice de la fonction publique.

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, modifiant le calendrier électoral prévoyait **de nouvelles modalités en matière d'écêtement.**

En effet, depuis mars 2014 et aux termes de l'article L.2123-20-III du CGCT, « la part écâtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction locale ».

Les modalités pratiques d'écêtement sont les suivantes :

- **déclaration obligatoire** : l'élu potentiellement concerné doit informer chaque collectivité qui lui verse une indemnité si le plafond global est dépassé (auto-évaluation mensuelle ou annuelle).
- **calcul** : somme des indemnités brutes perçues (Maire / Adjoint au Maire + intercommunalité + département + région + chambres consulaires, etc.).
- **régularisation** : la fraction excédentaire est reversée au budget de la collectivité la plus récente (ordre de recette, sans délibération requise).
- **pas de report** : la part écâtée n'est pas réattribuée à d'autres élus.

Selon l'article L.2123-24-1-1 du CGCT, introduit par l'article 93 de la loi n°2019-1461, **chaque année, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues, exprimées en euros bruts, par tous les membres du Conseil Municipal**, c'est-à-dire aussi bien pour le Maire, les Adjoints au Maire que pour les conseillers municipaux.

Cet état des indemnités, libellé en euros, est **communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget primitif** et peut être mis à disposition du public dans les conditions prévues par les textes relatifs à la publicité des actes.

2) DETERMINATION DES TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION

a) Indemnités de base

Elles sont fixées en fonction :

- de la strate démographique de la commune (pour Obernai de 10 000 à 19 999 habitants)
- du taux de référence par rapport à l'indice brut terminal (I.B.T.) de l'échelle indiciaire de la fonction publique

FONCTION	Taux maximum de l'I.B.T.
Maire	67,60 %
Adjoints au Maire	28,60 %
Conseiller municipal	6,00 %

(1)

(1) sous réserve de la double condition précitée, c'est à dire dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et aux Adjoints au Maire théoriques.

b) Majorations

Sous réserve d'une délibération, **les Conseils Municipaux de certaines communes** (par exemple les chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents, etc) **peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.**

L'article L.2123-22 du CGCT modifié par la loi de finances pour 2022 (art. 68) qui a introduit les majorations pour les conseillers délégués dans les petites et moyennes communes, permet désormais de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

L'article L.2123-22 CGCT dispose que « dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut, par délibération, majorer les indemnités de fonction attribuées au titre des articles L.2123-20 et L.2123-24 au Maire, aux Adjoints au Maire et aux conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 ».

En revanche, ceux ne disposant pas de délégations ne peuvent y prétendre.

Conformément à l'article R.2123-23 du CGCT et pour ce qui concerne la Ville d'Obernai, deux majorations sont possibles :

- **majoration de 15 % en tant que commune siège du bureau centralisateur du canton chef-lieu de canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la**

modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 ;

- **majoration de 25 % en tant que station touristique classée**, Obernai ayant été érigée en station de tourisme selon l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1952. Par décret du 24 septembre 2025, la Ville d'Obernai a obtenu le renouvellement de son classement en station de tourisme pour une durée de 12 ans.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT, **puis, dans un second temps, il se prononce sur les majorations** prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

c) Propositions des taux d'indemnité de fonction

Au regard de la délibération portant création des postes d'Adjoint au Maire, considérant la demande sans équivoque du Maire de bénéficier de l'indemnité de fonction prévue à un taux inférieur au taux plafond et en application des principes énoncés ci-dessus, il convient de procéder à la détermination des taux d'indemnité de fonction, comme suit :

• Indemnité de fonction du Maire :

- Indemnité maximale : 67,60 % de l'I.B.T.
- Indemnité antérieure : 60,15 % de l'I.B.T.
- Indemnité proposée : 60,15 % de l'I.B.T.

En application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT et du principe énoncé ci-dessus, l'indemnité octroyée est majorée de 40% (15% + 25 %).

• Indemnité de fonction des Adjoints au Maire :

- Indemnité maximale : 28,60 % de l'I.B.T.
- Indemnité antérieure : 22,65 % de l'I.B.T.
- Indemnité proposée : 20,15 % de l'I.B.T.

En application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT et du principe énoncé ci-dessus, l'indemnité octroyée est majorée de 40% (15% + 25 %).

• Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux délégués

- Indemnité maximale : ..6,00 % de l'I.B.T.
- Indemnité antérieure :% de l'I.B.T.
- Indemnité proposée : 3,60 % de l'I.B.T.

• Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux

- Indemnité maximale : ..6,00 % de l'I.B.T.
- Indemnité antérieure : 1,305 % de l'I.B.T.
- Indemnité proposée : 2,30 % de l'I.B.T.

En application des principes énoncés ci-dessus, l'enveloppe résiduelle disponible permet ainsi de dégager un taux de base de 2,30 % pour les conseillers municipaux.

Les indemnités de fonction seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les indemnités de fonction sont assujetties :

- aux **cotisations sociales obligatoires** : cotisation de retraite à l'IRCANTEC pour tous les élus percevant une indemnité, cotisations au régime général de la Sécurité Sociale pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle ainsi que pour les élus locaux affiliés au régime général de la Sécurité Sociale dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la Sécurité Sociale.
La part « salarié » de ces cotisations est prélevée sur les indemnités effectivement versées, et la part « employeur » est assurée par la collectivité. Les taux de cotisation sont ceux de droit commun.
- aux **contributions sociales obligatoires** : Contribution Sociale Généralisée (CSG) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).
- aux **cotisations de retraites facultatives** : en cas d'adhésion à un fonds de pension des élus (toute cotisation de l'écu entraîne obligatoirement une cotisation de la collectivité à un taux identique à celui de l'écu).
- à **l'impôt sur le revenu** suivant le régime de droit commun d'imposition des revenus des personnes physiques.

A noter que depuis le 1^{er} septembre 2023, **les élus locaux, en activité professionnelle ou au chômage, dont les indemnités de fonction sont inférieures à la moitié du plafond de la Sécurité Sociale peuvent, à leur demande, sans délibération préalable du Conseil Municipal, cotiser à la Sécurité Sociale**, ce qui entraîne des cotisations pour la collectivité également.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à fixer le régime indemnitaire des élus locaux selon les conditions décrites et pour la durée du mandat, sauf modifications ultérieures relevant de son appréciation souveraine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 modifiée relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2013,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

- VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre **2019 modifiée relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**,
- VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
- VU **le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales**,
- VU **le décret n°2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale**,
- VU **le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation**,
- VU **le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics**,
- VU **le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière**,
- VU **le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation**,
- VU la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- VU la circulaire interministérielle n°DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées,
- VU la circulaire NOR/FPPA/9610003/C du 12 janvier 1996 du ministère de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
- VU la circulaire n°NOR/INT/B1407194N du Ministre de l'Intérieur du 24 mars 2014 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général,
- VU la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,
- VU la note d'information du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts

mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 (NOR TERB1830058N),

VU sa délibération n°032/02/2026 du 28 mars 2026 portant détermination de 9 postes d'Adjoints au Maire pour la durée du mandat ainsi que les délégations de fonction qui leur ont été consenties en vertu d'un arrêté municipal du 28 mars 2026,

CONSIDERANT que la population totale authentifiée de la commune avant le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal est de 13 303 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 67,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT la volonté de Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai, de bénéficier d'un taux inférieur,

CONSIDERANT que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 28,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour les conseillers municipaux, avec ou sans délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDERANT, en outre, que la Ville d'Obernai est siège du bureau centralisateur du canton,

CONSIDERANT, en outre, que la Ville d'Obernai est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire théorique, soit pour la Ville d'Obernai, 9 Adjoints au Maire,

CONSIDERANT que les assemblées locales déterminent librement le régime des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation et détiennent souverainement la faculté de réviser ce régime à tout moment y compris en cours de mandat,

CONSIDERANT qu'il lui appartient par conséquent de se prononcer en ce sens consécutivement à l'installation du Conseil Municipal issu du renouvellement général du 22 mars 2026, ainsi qu'à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en séance du 28 mars 2026,

et

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

Principe des indemnités

1° DEFINIT

conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT les modalités de détermination des indemnités de fonction de l'ensemble des membres du Conseil Municipal comme suit :

1.1° Indemnité de fonction du Maire

L'indemnité de fonction du Maire est fixée, selon l'article L.2123-23 du CGCT, sur la base de la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants en retenant un taux de 60,15 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique assortie des majorations prévues à l'article L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 1.5 de la présente délibération.

1.2° Indemnité de fonction des Adjointes au Maire

Les indemnités de fonction des 9 Adjointes au Maire sont fixées par référence de l'article L.2123-24 du CGCT, sur la base de la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants en retenant un taux uniforme de 20,15 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, assorties des majorations prévues à l'article L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 1.5 de la présente délibération.

1.3° Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation (art. L 2123-24-1 III du CGCT)

Les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués sont fixées eu égard aux articles L.2123-24 et L.2123-24-1 III du CGCT, en retenant un taux uniforme de 3,60 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

1.4° Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux (art. L 2123-24-1 II du CGCT)

Les indemnités de fonction des conseillers municipaux sont fixées eu égard à l'article L.2123-24-1 II du CGCT, en retenant un taux uniforme de 2,30 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

1.5° Majoration des indemnités de fonction

L'ensemble des indemnités de fonction telles qu'elles sont déterminées aux paragraphes 1.1 à 1.2 susvisés, sera soumis à une double majoration :

- d'une part, de 15 % au titre du 1° de l'article R.2123-23 du CGCT en raison du statut de siège du bureau centralisateur du canton ;
- d'autre part, de 25 % au titre du 3° de l'article R 2123-23 du CGCT eu égard au classement de la Ville d'Obernai en station de tourisme par arrêté ministériel du 1^{er} mars 1952 et par arrêté préfectoral du 24 septembre 2025, renouvelant le classement de la Ville d'Obernai en station de tourisme pour une durée de 12 ans.

2° PROCEDE

en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, à la répartition des indemnités de fonction à l'ensemble des membres de l'assemblée par respect de l'enveloppe maximale ouverte, conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

3° DIT

que le présent dispositif, sous réserve de l'acquisition de son caractère exécutoire, entrera en vigueur avec effet au 1^{er} avril 2026.

4° PRECISE

que les indemnités de fonction seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

5° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 (chapitre 65 / article 65311/ antenne A030).

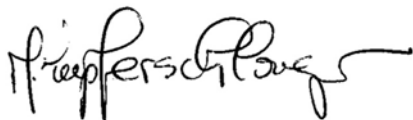
6° PUBLIERA

annuellement l'état des indemnités avant le vote du budget primitif (art. L.2123-24-1-1).

7° ABROGE

sa délibération n°064/04/2020 du 8 juin 2020.

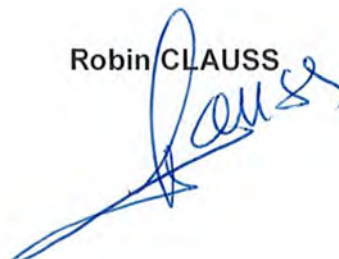
La Doyenne d'âge



Martine KUPFERSCHLAEGER

Le Maire

Robin CLAUSS



Le Secrétaire de séance



Louis FRITZ



Charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local* ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



CHAPITRE III

Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.



III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;



4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.



Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.



Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.



Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L2123-11-3

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.



Article L2123-11-4

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.



Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour



la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de



formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.



Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.



Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.



Article L2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été

attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le



conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulaire avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.



Les cotisations des communes et celles de l' élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été



constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait



l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.



La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élus intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES MENSUELLES DE FONCTION ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OVERNAI**

Point indice : 4,922783 (dernière valorisation : 1er juillet 2023)
Application de l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Nom & Prénom	Fonction	Taux en % de l'I.B.T.	Indemnité brute de base (en euros=)	Majoration (40 %)	Indemnité brute totale en euros
Robin CLAUSS	Maire	60,15%	2 472,48 €	988,99 €	3 461,47 €
Catherine COLIN	1er adjoint	20,15%	828,27 €	331,31 €	1 159,58 €
Hugues HORNBECK	2ème adjoint	20,15%	828,27 €	331,31 €	1 159,58 €
Emma LENYS	3ème adjoint	20,15%	828,27 €	331,31 €	1 159,58 €
Patrick FOLZ	4ème adjoint	20,15%	828,27 €	331,31 €	1 159,58 €
Christelle MATHIS	5ème adjoint	20,15%	828,27 €	331,31 €	1 159,58 €
Sébastien RIFF	6ème adjoint	20,15%	828,27 €	331,31 €	1 159,58 €
Chloé BES	7ème adjoint	20,15%	828,27 €	331,31 €	1 159,58 €
Alexandre DELACROIX	8ème adjoint	20,15%	828,27 €	331,31 €	1 159,58 €
Céline LEVY	9ème adjoint	20,15%	828,27 €	331,31 €	1 159,58 €
Pascal BOURZEIX	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Florine BEYSANG	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Oktay GOKTAS	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Martine KUPFERSCHLAEGER	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Jean-Luc SCHMITT	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Edith PASCALON	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Laurent DEWEZ	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Michèle LEBBE	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Omer DEMIR	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Laura FURST	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
John KELHETTER	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Coralie LUCK	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Louis FRITZ	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Christine PIEL	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Philippe BUSSE	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Deborah REISS	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Jean-Martin SCHWAAB	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Isabelle SUHR	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Frank BUCHBERGER	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Isabelle OBRECHT	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Xavier ABI-KHALIL	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Marie-Christine SCHATZ	C.M.	2,30%	94,54 €	- €	94,54 €
Jean-François TAVERNIER	C.M.	2,300%	94,54 €	- €	94,54 €
TOTAL GENERAL			12 101,38	3 970,76	16 072,16
(Indemnités brutes mensuelles en valeurs mars 2026)			Accusé de réception en préfecture 067 216703488-20260328-2026-035-DGS-A-DE Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026		

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026 - SEANCE D'INSTALLATION

ALLOCUTION DE MONSIEUR BERNARD FISCHER

« Mesdames, Messieurs les nouveaux élus, chers collègues,

Conformément à la réglementation en vigueur, il m'appartient de donner les résultats du scrutin du 22 mars dernier, tels qu'ils ont été constatés au procès-verbal des élections.

- La liste « Obernai, notre cœur bat ici » conduite par Monsieur Robin CLAUSS a recueilli 3 011 suffrages obtenant 27 sièges*
- La liste « Obernai, engagés pour l'avenir » conduite par Madame Isabelle SUHR a recueilli 2 076 suffrages obtenant 6 sièges*

Sont élus les conseillers municipaux suivants :

- Robin CLAUSS*
- Catherine COLIN*
- Hugues HORNBECK*
- Emma LENYS*
- Patrick FOLZ*
- Christelle MATHIS*
- Alexandre DELACROIX*
- Chloé BES*
- Sébastien RIFF*
- Florine BEYSANG*
- Pascal BOURZEIX*
- Céline LEVY*
- Oktay GOKTAS*
- Martine KUPFERSCHLAEGER*
- Jean-Luc SCHMITT*
- Edith PASCALON*
- Laurent DEWEZ*
- Michèle LEBBE*
- Omer DEMIR*
- Laura FURST*
- John KELHETTER*
- Coralie LUCK*
- Louis FRITZ*
- Christine PIEL*
- Philippe BUSSE*
- Deborah REISS*
- Jean-Martin SCHWAAB*
- Isabelle SUHR*
- Frank BUCHBERGER*
- Isabelle OBRECHT*
- Xavier ABI-KHALIL*
- Marie-Christine SCHATZ*
- Jean-François TAVERNIER*

Suite aux démissions qui m'ont été adressées et qui ont été transmises et réceptionnées par le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin, de :

- Madame Isabelle OBRECHT de la liste « Obernai, engagés pour l'avenir »*
- Monsieur Xavier ABI-KHALIL de la liste « Obernai, engagés pour l'avenir »*

Ont accepté de siéger au sein du Conseil Municipal :

- Madame Dominique ERDRICH*
- Monsieur Bruno MAIRE*

qui ont été immédiatement informés et destinataires de la convocation au Conseil Municipal d'installation, ainsi que de la note de synthèse.

Le Conseil Municipal est ainsi installé.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Je cède par conséquent la parole à la doyenne de cette Assemblée, Madame Martine KUPFERSCHLAEGER en vue de procéder à l'élection du Maire ».

Obernai, samedi 28 mars 2026

Prise de parole – Installation du Conseil municipal

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Je prends aujourd'hui la parole avec le respect dû à cette assemblée et à la confiance que les électeurs ont placée en chacun d'entre nous. Le résultat des urnes est clair : notre liste n'a pas été choisie pour conduire la ville. Je l'accepte pleinement, avec lucidité et sans amertume. La démocratie impose l'humilité autant que l'engagement.

Si je siége aujourd'hui dans l'opposition, c'est avec la même détermination qu'au premier jour de la campagne : préserver Obernai, défendre une vision. Notre rôle sera constructif, vigilant, et toujours tourné vers l'intérêt général.

Même si nous ne sommes que 6 à siéger physiquement dans ce conseil, **nous continuerons à travailler sous forme de collectif, Obernai, Engagés pour l'avenir va donc poursuivre son chemin.** Car l'engagement, l'envie de participer et l'envie d'agir pour notre ville sont plus forts que les sièges attribués. Derrière cette opposition, il y a une équipe, une énergie, une intelligence collective qui ne s'éteindra pas.

Je dois aussi aborder un point essentiel.

La campagne a été marquée par des violences que personne ne devrait avoir à subir : rumeurs, mensonges, attaques personnelles, déformations publiques, et, plus récemment encore, des lettres anonymes insultantes. Nous avons accepté tout cela tant que la campagne durait. Nous avons encaissé en silence et avec dignité.

Aujourd'hui, les élections sont terminées.

Et il est **anormal**, profondément anormal, que ces attaques continuent.

Il est anormal que l'on cherche encore à salir des personnes qui ont simplement choisi de s'engager pour leur ville. Il est anormal que des comportements anonymes et lâches persistent alors que la décision des électeurs s'impose à tous et devrait mettre fin à ces comportements.

Je le dis calmement mais fermement :

La responsabilité d'apaiser appartient désormais à celles et ceux qui ont été élus pour gouverner.

Le nouveau maire et son équipe ont un devoir : celui de tenir leurs soutiens, de condamner clairement ces dérives, et de faire cesser ces pratiques qui n'ont pas leur place dans une ville comme la nôtre. Votre rôle est bien de celui de gouverner, mais c'est aussi de garantir un climat serein, respectueux et digne.

Pour notre part, nous serons une opposition constructive, fidèle à notre démarche initiale : agir pour Obernai et pour ses habitants. Nous défendrons nos convictions avec sérieux, sans haine ni caricature. Nous travaillerons chaque fois que ce sera utile à la ville, et nous nous opposerons lorsque ce sera nécessaire, avec responsabilité.

Obernai mérite que chacun, majorité comme opposition, se hisse à la hauteur de ses responsabilités.

Je vous remercie.

Isabelle Suhr

Conseillère municipale